Convention de groupement de commandes relative à l'infogérance du système d'information et la téléphonie mobile

Entre :

- **La Commune de Clisson**, représentée par son Maire, **Madame Laurence LUNEAU**, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du 22 mai 2025.

- **Le Centre Communal d'Action Sociale**, représenté par sa Vice-présidente, **Madame Marie-Gabrielle Carré**, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 7 avril 2025.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La Commune de Clisson et le CCAS de la Ville de Clisson conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique pour lancer une consultation relative à l'infogérance du système d'information et la téléphonie mobile.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

La Ville de Clisson est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des textes relatifs aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- ✓ Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- ✓ Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- ✓ Elaborer les cahiers des charges.
- ✓ Définir les critères et les faire valider par l'ensemble des membres.
- ✓ Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- ✓ Convoquer et conduire les réunions de la commission d'attribution.
- ✓ Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- ✓ Procéder, le cas échéant, à la publication des avis d'attribution.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Ville de Clisson et le CCAS de la Ville de Clisson, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention. Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération signée par une personne habilitée est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. Toute modification de la présente convention devra être approuvée par l'assemblée délibérante du membre la sollicitant notifiée au coordonnateur.

3.1 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Exécuter pour sa part le marché correspondant à ses besoins tels qu'il les aura indiqués et procéder au paiement des prestations correspondantes.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera les procédures sous forme de procédure adaptée, conformément aux termes des articles L.2123-1, R.2123-4, R.2123-5, R.2131-12 et R.2131-13 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 5 – POUVOIR ADJUDICATEUR ET ATTRIBUTION

En procédure adaptée, le marché est attribué par l'autorité compétente du coordonnateur du groupement, à savoir la Ville de Clisson, en application des procédures énoncées au sein de son guide interne de la Commande Publique.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Dans le cas où la responsabilité du coordonnateur serait engagée du fait de l'exécution de sa mission telle que définie à la présente convention, les conséquences financières de l'engagement de cette responsabilité seraient réparties à part égale entre chaque membre du groupement par un mécanisme de remboursement au profit du coordonnateur.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à la date de fin du marché. Elle pourra être prolongée par avenant en cas de renouvellement, ou de relance du marché.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires à Clisson, le

Le Maire de la Commune de Clisson,

La Vice-présidente du CCAS de la Ville de Clisson